



**Rapport concernant l'application de la
Loi de 1990 sur le transport des
marchandises dangereuses**

2017

**Ministère du Développement économique
et des Transports**

INTRODUCTION

La Loi de 1990 sur le transport des marchandises dangereuses du Nunavut (la Loi) est complémentaire à la Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses du Canada¹. Cette dernière loi s'applique aux modes de transport qui relèvent du gouvernement fédéral (aérien, maritime interprovincial et international, ferroviaire et routier), tandis que la loi territoriale touche uniquement le transport routier intérieur au Nunavut.

Par souci de cohérence et d'uniformité à l'échelle du pays, le Règlement de 1991 sur le transport des marchandises dangereuses du Nunavut (le Règlement) adopte par renvoi le règlement fédéral² en ce qui concerne le transport routier. Ainsi, les marchandises dangereuses qui circulent au Canada par différents modes de transport sont soumises à un cadre réglementaire harmonisé dans toutes les provinces et tous les territoires.

Le 1^{er} juin 2016, le gouvernement du Canada a modifié son Règlement sur le transport des marchandises dangereuses, abaissant grandement le seuil nécessitant une déclaration pour différentes marchandises dangereuses, dont des produits pétroliers, qui sont régulièrement transportés au Nunavut. Une période de transition permettait aux transporteurs d'attendre jusqu'au 1^{er} décembre 2016 avant d'appliquer le nouveau règlement. Dans les prochaines années, cette modification pourrait entraîner une hausse du nombre de déclarations de déversement de matières dangereuses.

Aux termes de l'article 62 de la Loi de 1990 sur le transport des marchandises dangereuses du Nunavut, le ministre responsable doit déposer un rapport annuel à la première session de l'Assemblée législative suivant la fin de l'année qui fait l'objet du rapport.

Ce rapport doit préciser ce qui suit :

- a) Les permis délivrés en conformité avec le paragraphe 4(1);
- b) Les demandes visées au paragraphe 7(1);
- c) Les modifications, les annulations ou les suspensions de permis en conformité avec l'alinéa 10d);
- d) Les ordres donnés en conformité avec le paragraphe 31(1);
- e) Les rapports préparés en conformité avec le paragraphe 34(1);
- f) Les directives données en conformité avec le paragraphe 35(1);
- g) Les appels introduits en conformité avec l'article 36;

¹ La loi du Nunavut s'intitule « Loi de 1990 sur le transport des marchandises dangereuses »; la loi fédérale s'appelle « Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses ».

² Le règlement du Nunavut est intitulé « Règlement de 1991 sur le transport des marchandises dangereuses », et le règlement fédéral s'appelle simplement « Règlement sur le transport des marchandises dangereuses ».

- h) Les mesures prises par le gouvernement du Nunavut pour recouvrer les frais et dépens visés à l'article 38;
- i) Les procédures intentées relativement à une infraction prévue à la présente loi ou à ses règlements;
- j) La déclaration de culpabilité pour contravention à la présente loi ou à ses règlements.

Permis, demandes et modifications

En vertu de l'article 4 de la Loi, le ministre peut délivrer des permis pour exclure le transport des marchandises dangereuses de l'application de la Loi et de ses règlements.

L'article 7 régit les demandes de permis des transporteurs.

L'article 10 donne au ministre le pouvoir de modifier, d'annuler ou de suspendre un permis dans certaines conditions.

En 2017, aucune demande de permis n'a été présentée, et aucun permis n'a été délivré, modifié, annulé ou suspendu.

Ordres

Aux termes du paragraphe 31(1) de la Loi, l'inspecteur peut donner un ordre à l'intention du propriétaire ou de la personne responsable des marchandises dangereuses s'il constate :

- que des marchandises dangereuses s'échappent du contenant d'emballage ou du véhicule qui les transporte;
- qu'il y a un risque raisonnable de déversement de marchandises dangereuses du contenant d'emballage ou du véhicule qui les transporte;
- que des marchandises dangereuses sont transportées en contravention à la Loi ou à ses règlements.

Cet ordre peut exiger que la personne en cause cesse de transporter les marchandises dangereuses, les retire, ou prenne toute autre mesure qui s'impose pour assurer la protection des personnes, de la santé, des biens et de l'environnement.

Aucun ordre n'a été délivré en 2017.

Signalement des déversements liés au transport routier

En vertu de l'article 34 de la Loi de 1990 sur le transport des marchandises dangereuses, tout déversement de marchandise dangereuse doit être dûment signalé.

Au Nunavut, pour signaler un déversement, il faut appeler la ligne téléphonique SOS Déversement des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut. Ce service offert 24 heures sur 24 fait l'objet d'une entente entre le ministère de l'Environnement du Nunavut, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et, au fédéral, Affaires autochtones et du Nord Canada (AANC) et Environnement et Changement climatique Canada. L'entente établit un numéro unique pour le signalement de tous les déversements qui surviennent au Nunavut et dans les Territoires du Nord-Ouest.

En 2017, la ligne SOS Déversement a reçu vingt-sept (27) signalements de déversements associés au transport routier survenus au Nunavut. De ceux-ci, huit (8) devaient obligatoirement être déclarés en vertu du Règlement, ce qui signifie que l'une des substances déversées était considérée comme une marchandise dangereuse aux termes de l'annexe 8 du Règlement fédéral et que sa quantité dépassait le seuil minimum prescrit par la partie 1 du même Règlement.

Voici des précisions sur les déversements en question :

Région du Kitikmeot – Total : 3

| Date (aaaa-mm-jj) | Lieu | Marchandise | Quantité |
|-------------------|------------|--------------------------|----------|
| 2017-03-23 | Kugaaruk | Mazout de chauffage P-50 | 100 L |
| 2017-06-09 | Gjoa Haven | Jet A | 500 L |
| 2017-10-25 | Taloyoak | Essence automobile | 114 L |

Région du Kivalliq – Total : 3

| Date (aaaa-mm-jj) | Lieu | Marchandise | Quantité |
|-------------------|------------|--------------------------|----------|
| 2017-06-01 | Baker Lake | Carburant diesel | 100 L |
| 2017-06-01 | Arviat | Mazout de chauffage P-50 | 100 L |
| 2017-06-01 | Arviat | Mazout de chauffage P-50 | 100 L |

Région du Qikiqtaaluk – Total : 2

| Date (aaaa-mm-jj) | Lieu | Marchandise | Quantité |
|-------------------|------------|-------------|----------|
| 2017-01-04 | Arctic Bay | Diésel P-50 | 500 L |
| 2017-03-24 | Iqaluit | Jet A | 90 L |

Directives, appels et recouvrements

Les articles 35, 36 et 38 de la Loi traitent des directives ministérielles, des appels déposés contre ces directives et du recouvrement des frais et dépens publics qui ont été engagés pour remédier à l'abandon ou au déversement de marchandises dangereuses.

En 2017, aucune directive n'a été émise, aucun appel n'a été déposé et aucune procédure de recouvrement de frais et dépens publics n'a été lancée.

Procédures et déclarations de culpabilité

En 2017, le ministère du Développement économique et des Transports n'a engagé aucune procédure pour violation de la Loi de 1990 sur le transport des marchandises dangereuses du Nunavut ou du Règlement de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses.

Aucune déclaration de culpabilité pour contravention à la Loi ou au Règlement n'a été prononcée.